

N° 71
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'allocation compensatrice pour tierce personne,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri de RAINCOURT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Personnes âgées. - Aide sociale - Conseils généraux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a créé (art. 39) l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Cette allocation est destinée à toute personne handicapée qui, afin de vivre à son domicile, requiert l'aide d'une tierce personne.

L'instruction de la demande revient à la C.O.T.O.R.E.P. qui décide de son attribution. Le conseil général assure le financement de l'allocation.

Depuis plusieurs années, cette allocation est déviée de sa mission, car elle est de plus en plus demandée par des personnes âgées de plus de soixante ans qui sont dépendantes et qui, au vu de cette dépendance, requièrent l'aide d'une tierce personne. Ainsi, à partir d'un certain âge, cette allocation pour adultes handicapés devient une allocation pour personnes âgées dépendantes.

Par ailleurs, cette allocation ne faisant pas partie de l'aide sociale, l'obligation alimentaire et le recours sur succession ne lui sont pas opposables.

Cette proposition de loi propose d'inscrire l'allocation compensatrice pour tierce personne dans les dispositions relatives à l'aide sociale, seulement lorsqu'elle est demandée pour la première fois par des personnes de plus de soixante ans.

L'attribution de l'allocation sera faite par le président du conseil général après avis de la commission d'admission à l'aide sociale. Les dispositions relatives à l'aide sociale lui seront applicables.

Cette proposition de loi s'inscrit dans une politique de protection sociale en faveur des personnes âgées en clarifiant les diverses aides auxquelles elles ont recours.

C'est pour ces raisons, Mesdames, Messieurs, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale, une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1 bis.* « Allocation compensatrice pour tierce personne.

« *Art. 168-2.* — Lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue à l'article 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est demandée par une personne âgée de plus de soixante ans qui n'en bénéficiait pas auparavant, la demande et son instruction sont régies par les dispositions de l'article 125 du présent code.

« *Art. 168-3.* — L'allocation compensatrice visée à l'article 168-2 est attribuée par le président du conseil général, après avis de la commission prévue à l'article 126 du présent code.

« *Art. 168-4.* — Les dispositions du chapitre III du titre III du présent code sont applicables à l'allocation visée à l'article 168-2. »

Art. 2.

Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle statue en application de l'article 168-3, elle comprend en outre deux médecins nommés par le président du conseil général. »

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1994.